## ARRETE DU MAIRE N° 09/2024

## Portant réglementation temporaire de la circulation RD21 rue Principale et rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU les articles R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à 417-13 du code de la Route ;
- VU les travaux de carottages pour recherche d'amiante et HAP dans les enrobés sur la RD21 rue Principale et rue de l'Eglise par l'entreprise Grollemund Laboroutes pour le compte de la Régie de l'eau m2A.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents de la circulation à l'occasion des travaux susvisés.

## <u>ARRETE</u>

Article 1er: Pour la période du vendredi 09 février au vendredi 16 février 2024 inclus, la circulation sur la RD21 rue Principale et rue de l'Eglise sera perturbée en raison de l'empiètement des travaux sur la chaussée. Le dépassement et le stationnement seront interdits sauf pour les véhicules de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation se fera par sens unique alternée manuellement.

La zone de travaux sera balisée de jour comme de nuit afin d'être visible par les usagers.

- Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, mis en place par le pétitionnaire, devront permettre l'application de cet arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
  - Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
  - m2A : service de ramassage des ordures ménagères,
  - Régie de l'eau m2A,
  - l'entreprise Grollemund LABOROUTES 3 rue des Vosges 68127 Niederhergheim.

Bruebach, le 06 février 2024

Le Maire, Gilles SCHILLINGER